



**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC SUR DIVERS SITES DE SAINT-  
PIERRE DANS LE CADRE DE LA  
MANIFESTATION INTITULÉE « PRÉSERVONS  
NOTRE PATRIMOINE CULTUREL INDIEN »  
DU VENDREDI 08 AOÛT 2025  
AU LUNDI 11 AOÛT 2025**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le code de la route, notamment l'article L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 411-3 et suivants, R411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28 ;

VU l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publiques par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public,

VU l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public,

VU le code de la Santé Publique R1334-30 à 37 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU la délibération du conseil municipal en date du jeudi 17 avril 2025, affaire n°39/1690 portant sur la tarification des redevances pour occupation du domaine public;

VU l'arrêté municipal DRH2025-1130 portant délégation de signature à Madame **Magalie POTHIN**, Directrice Générale Adjointe des Services ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée « **PRÉSERVONS NOTRE PATRIMOINE CULTUREL INDIEN** » organisée par l'Association « **GANGA** », le samedi 09 août 2025, il y a lieu d'autoriser l'organisateur à occuper le domaine public sur le site de la Placette de Basse-Terre, **du vendredi 08 août 2025 au lundi 11 août 2025 ;**

## **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1/** L'organisateur est autorisée à occuper le domaine public sur le site de la Placette de Basse-Terre dans le cadre de la manifestation intitulée « **PRÉSERVONS NOTRE PATRIMOINE CULTUREL INDIEN** », **du vendredi 08 août 2025 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 11 août 2025 à 12H00.**

**ARTICLE 2/** Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :

- Son occupation est dépourvue de tout caractère commercial et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.

- Sa durée : cf. Article 1

- Ouverture au public : Le samedi 09 août 2025 de 10h00 à 22h00,

\* L'organisateur doit s'assurer que le nombre de personnes présentes simultanément sur le site ne dépasse pas 100 conformément à sa déclaration.

- L'organisateur est autorisé à installer :

- 10 Chapiteaux,
- 12 Tables,
- 10 Bancs,
- 10 chaises,
- 1 Sono,
- 20 barrières.

- Etat et entretien de l'emplacement : l'organisateur devra maintenir en bon état de propreté, l'emplacement concédé et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Il ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publiques.

- Il est demandé à l'organisateur d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

- Assurances : l'organisateur prendra toute assurance nécessaire à la couverture de la manifestation, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

**ARTICLE 3/** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 5/** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 06 AOUT 2025

David LORION

